

sion to inquire into this subject in view of securing expertise, objectives and non-political opinions.

Motion negatived.

On clause 18, Mr. MacGuigan moved,

That Bill C-150 be amended by striking out lines 4 and 5 on page 43 of Bill C-150 and substituting as follows:

'person would or would be likely to endanger her life or seriously and directly impair her health, and'

Motion negatived.

On clause 18, Mr. Hogarth moved,

That Bill C-150 be amended by striking out line 24 on Page 42 and substituting the following:

'who in good faith uses in an accredited or approved'

and by striking out line 30 on Page 42 and substituting the following:

'Practitioner to use in an accredited or approved'

and by striking out line 37 on page 42 and substituting the following:

'accredited or approved hospital by a majority of'

and by striking out line 43 on Page 43 and substituting the following:

'credited or approved hospital'

and by adding after paragraph (a) of subsection (6) the following paragraph:

"(b) 'approved hospital' means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province"

and by re-lettering paragraphs (b) to (e) of said subsection as paragraphs (c) to (f) respectively"

Motion carried.

mission royale d'enquête sur le sujet visé par cet article, en vue d'obtenir des expertises, ainsi que des opinions objectives et apolitiques.

La proposition est rejetée.

Relatif à l'article 18, M. MacGuigan propose,

Que le Bill C-150 soit modifié par le retranchement des lignes 4, 5 et 6, de la page 43, et leur remplacement par ce qui suit:

«trait certainement ou probablement en danger la vie ou affecterait gravement et directement la santé de cette dernière, et»

La proposition est rejetée.

Relatif à l'article 18, M. Hogarth propose,

Que le Bill C-150 soit modifié par le retranchement de la ligne 27, à la page 42, et son remplacement par ce qui suit:

«accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser»

et par le retranchement de la ligne 34, à la page 42, et son remplacement par ce qui suit:

«accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné»

par le retranchement de la ligne 40, à la page 42, et son remplacement par ce qui suit:

«-peutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par»

par le retranchement de la ligne 44, à la page 43, et son remplacement par ce qui suit:

«d'un hôpital accrédité ou approuvé;»

par l'insertion après l'alinéa a) du paragraphe (6) de l'alinéa suivant:

«b) «hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;»

par le renumérotage des alinéas b) à e) dudit paragraphe qui deviennent les alinéas c) à f) respectivement.

La proposition est adoptée.